

Vu le décret n° 83-703 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Jijel ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 91-255 du 27 juillet 1991 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration des forêts, notamment son article 22 ;

Vu le décret exécutif n° 94-365 du 8 Jomada Ethania 1415 correspondant au 12 novembre 1994 portant création du centre national de perfectionnement en foresterie ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 91-255 du 27 juillet 1991 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de stages de formation spécialisée en foresterie.

Art. 2. — L'ouverture du stage est prononcée par un arrêté du ministre chargé des forêts qui fixe :

- les dates d'ouverture du stage,
- le nombre de candidats par corps et par grades ;
- le lieu de déroulement du stage.

Art. 3. — Les périodes de stages de formation spécialisée par corps sont fixées comme suit :

- officiers supérieurs des forêts : 48 jours,
- officiers des forêts : 60 jours,
- sous-officiers des forêts : 75 jours.

Art. 4. — La formation spécialisée est organisée au sein des établissements suivants :

1) Corps des officiers supérieurs :

— centre national de perfectionnement en foresterie (Tlemcen).

2) Corps des officiers :

— institut de technologie forestière (I.T.E.F) (Batna).

3) Corps des sous-officiers :

— centres de formation d'agents techniques spécialisés des forêts (Jijel et Médéa).

Art. 5. — Une attestation de fin de stage, établie par le directeur de chaque établissement, est délivrée au candidat déclaré admis sur la base de la proclamation des résultats du jury d'admission.

Art. 6. — Le jury, prévu à l'article 5 ci-dessus, est composé comme suit :

- le représentant du directeur général des forêts, président,
- le représentant du directeur de la formation au ministère chargé des forêts,
- le directeur de l'établissement concerné,
- un membre élu de la commission du personnel du corps ou du grade considéré de la direction générale des forêts.

Art. 7. — A l'issue de la période de stage, telle que définie ci-dessus, les stagiaires sont, soit confirmés à leur nouveau poste de travail, soit licenciés après un préavis de quinze (15) jours.

Art. 8. — Les stagiaires, ayant déjà la qualité de fonctionnaire et non confirmés dans leur nouveau poste de travail, sont reversés dans leur corps d'origine.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995.

P. Le Chef
du Gouvernement,

Le ministre
de l'agriculture

*Le directeur général de
la fonction publique,*

Nourredine BAHBOUH.

Djamal KHARCHI.



Arrêté du 29 Safar 1417 correspondant au 15 juillet 1996 fixant les caractéristiques et modalités d'apposition des estampilles des viandes de boucherie.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret n° 91-514 du 22 décembre 1991 relatif aux animaux interdits à l'abattage ;

Vu le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995 portant statut particulier des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret exécutif n° 95-363 du 18 Joumada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995 fixant les modalités d'inspection des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Arrête :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 95-363 du 18 Joumada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques et les modalités d'apposition des estampilles des viandes de boucherie.

Art. 2. — La conformité aux normes sanitaires des viandes de boucherie est attestée par l'apposition sur les denrées elles mêmes et/ou leur emballage, d'estampilles ou de marques sanitaires définies par le présent arrêté.

Art. 3. — On entend par viandes de boucherie, toutes les parties des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, caneline et équine, reconnues propres à la consommation humaine quelles que soient leurs formes de présentation notamment les viandes découpées, désossées ou non.

On entend par abattoir, tout établissement d'abattage où sont abattus des animaux de boucherie appartenant aux espèces désignées ci-dessus.

On entend par tuerie, tout emplacement désigné par les autorités locales pour l'abattage d'animaux de boucherie.

Art. 4. — Les lieux d'abattage et les ateliers de découpe sont agréés par les services de l'inspection vétérinaire de wilaya. L'agrément donne lieu à l'attribution d'un numéro. Le numéro d'agrément est composé de cinq (5) chiffres décomposés comme suit :

- Les deux premiers chiffres représentent le numéro minéralogique de la wilaya.

- le troisième chiffre représente :

- * Le 1 pour les abattoirs

- * Le 2 pour les tueries

- * Le 7 pour les ateliers de découpe.

- Les deux derniers chiffres étant le numéro de série de la même catégorie d'établissements dans la même wilaya.

CHAPITRE II

ESTAMPILLAGE SANITAIRE DANS LES ABATTOIRS ET LES TUERIES

Art. 5. — L'estampille sanitaire des viandes doit être effectué à l'aide d'estampilles sanitaires spécifiques aux abattoirs.

Art. 6. — L'estampillage sanitaire d'abattoir est effectué à l'aide d'une roulette qui présente les caractéristiques suivantes :

- La forme est circulaire, d'un diamètre de quatre vingt (80) millimètres et d'une largeur de quarante cinq (45) millimètres.

- Les caractères en relief doivent être lisibles et où doit figurer le terme :

« inspection vétérinaire » suivi du numéro d'agrément du lieu d'abattage.

Art. 7. — Les estampilles et les encres alimentaires sont fournies par les propriétaires de l'établissement d'abattage.

Elles sont détenues sous l'entière responsabilité de l'inspecteur vétérinaire désigné par les services de l'inspection vétérinaire de wilaya.

Art. 8. — Dans les établissements d'abattage, l'estampillage est effectué par apposition directe sur les viandes de l'empreinte à l'encre des estampilles définies à l'article 10 ci-dessous.

L'encre alimentaire utilisée doit être à base de colorants dont l'emploi est autorisé par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — les carcasses aptes à la consommation humaine seront estampillées pour chaque demi-carcasse de la manière suivante :

- Pour les carcasses de moins de 30 kilogrammes :

- longitudinalement depuis l'épaule jusqu'à la cuisse.

- Pour les carcasses de plus de 30 kilogrammes :

- longitudinalement depuis l'épaule jusqu'à la cuisse et verticalement sur l'épaule et la cuisse.

Art. 10. — Seules sont autorisées pour l'estampillage les encres vertes, violettes, rouges et noires :

- Les carcasses de veaux et agneaux doivent être estampillées à l'aide d'encre verte.

- Les carcasses des espèces bovines et ovines, autres que celles définies dans le précédent alinéa à l'aide d'encre violette.

- Les carcasses d'équins, de camelins et de caprins à l'aide d'encre rouge.

- Les carcasses de toutes espèces destinées à l'industrie de transformation à l'aide d'encre noire.

CHAPITRE III

ESTAMPILLAGE DANS LES ATELIERS DE DECOUPE

Art. 11. — La découpe ne peut être effectuée que sur les carcasses bovines et ovines.

Art. 12. — Dans les ateliers de découpe, les morceaux découpés, désossés ou non, doivent être revêtus d'une marque sanitaire dont les caractéristiques sont les suivantes :

• Cachet de forme ovale de 55 mm de long et de 45 mm de large à l'intérieur duquel figurent en relief :

• Dans la partie supérieure, le numéro d'agrément vétérinaire de l'atelier de découpe.

• Dans la partie inférieure, les initiales ISV de l'inspection sanitaire vétérinaire.

Les caractères des chiffres et des lettres doivent avoir une hauteur de 10 mm.

Art. 13. — L'estampille doit être portée sur chaque morceau de découpe provenant des carcasses bovines et ovines.

Art. 14. — La couleur employée doit être identique à celle laissée par l'estampille apposée sur la carcasse, lors du contrôle d'abattoir.

Celle-ci doit obligatoirement être apposée avant le découpage.

Art. 15. — Pour les pièces de viande conditionnées sous vide destinées à être vendues au détail, la marque sanitaire peut être apposée uniquement sur l'emballage.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1417 correspondant au 15 juillet 1996.

Noureddine BAHBOUH.

**MINISTRE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

**Arrêté interministériel du 28 Ramadân 1416
correspondant au 17 février 1996 relatif
aux conditions d'aptitude et à la
surveillance médicale particulière des
scaphandriers plongeurs.**

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, en son article 68;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment ses articles 5 à 17;

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux règles générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, notamment son article 16;

Vu le décret exécutif n° 95-323 du 26 Joumada El Oula 1416 correspondant au 21 octobre 1995 réglementant l'exploitation des ressources corallifères, notamment son article 18;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 2 avril 1995 fixant la convention-type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 95-323 du 26 Joumada El Oula 1416 correspondant au 21 octobre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'aptitude et les modalités de surveillance médicale particulière des plongeurs.

Art. 2. — Les plongeurs doivent satisfaire à la condition d'âge, avoir 18 ans au moins et 40 ans au plus.

La qualification du plongeur doit être précisée et correspondre à l'un des degrés suivants :

1er degré : il concerne les plongeurs qualifiés pour l'exécution de travaux à des pressions n'excédant pas 4 bars relatifs,

2e degré : il concerne les plongeurs qualifiés pour l'exécution de travaux à des pressions n'excédant pas 6 bars relatifs,

3e degré : il concerne les plongeurs qualifiés pour l'exécution de travaux à des pressions supérieures à 6 bars relatifs.

Art. 3. — Aucun travailleur ne doit être admis en qualité de plongeur s'il ne subit un examen médical d'embauchage spécial et sans une attestation médicale spécifiant qu'il ne présente aucune inaptitude à ce genre de travail.